



TITRE DU DOCUMENT : POLITIQUE DU BCIS CONCERNANT LE TRAITEMENT DES INFORMATIONS RELATIVES À DES ALLÉGATIONS DE COMPORTEMENT PROHIBÉ

DATE DE PUBLICATION : 5 DÉCEMBRE 2022

ENTRE EN VIGUEUR LE : 5 DÉCEMBRE 2022

DISTRIBUTION DU DOCUMENT : SITE WEB DU BCIS

1. CONTEXTE ET OBJET

Dans l'exercice de son mandat et de ses activités, le Bureau du Commissaire à l'intégrité dans le sport (« BCIS ») peut recevoir des informations concernant le comportement prohibé allégué d'une personne envers une autre personne.

Cette Politique établit la manière dont le BCIS gère de telles informations reçues dans le cadre des activités du BCIS, notamment mais sans s'y limiter, par le biais de Plaintes, de Signalements et de Demandes (au sens des Politiques et procédures applicables). Cette Politique précise en particulier de quelle manière les employés et agents du BCIS s'acquittent de toute obligation de signaler en vertu du Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport (« CCUMS »).

Cette Politique s'ajoute à toute exigence, pour le BCIS et/ou toute autre personne, de partager des informations avec les autorités concernées en vertu d'une obligation légale de signaler, mais n'a pas pour effet de les annuler ou les remplacer¹.

2. DÉFINITIONS

À moins d'être définis expressément ci-après, les termes commençant par une majuscule dans cette Politique ont le sens qui leur est donné dans le CCUMS.

Pour les besoins de cette Politique :

Organisme ayant adopté le CCUMS s'entend d'un organisme qui a adopté la version actuelle du CCUMS, avec ses modifications.

Politiques et procédures s'entend du CCUMS, de cette Politique, des politiques et procédures applicables du BCIS, du Code canadien de règlement des différends sportifs et des lois applicables.

¹ Obligation légale de signaler : L'obligation légale de signaler un possible abus à l'endroit d'une personne qui n'a pas atteint l'âge limite de protection dans sa province ou son territoire de résidence, conformément aux lois provinciales et territoriales applicables. Selon les lois provinciales/territoriales applicable, le BCIS peut avoir l'obligation de communiquer avec les autorités policières et/ou les autorités chargées de la protection de l'enfance concernées au sujet des informations pertinentes en sa possession, divulguées notamment mais sans s'y limiter, par le biais d'une Plainte, d'un Signalement et/ou d'une Demande. D'autres personnes peuvent également être obligées légalement de faire un Signalement. Le fait de partager une information avec le BCIS, notamment mais sans s'y limiter, par le biais d'une Plainte, d'un Signalement et/ou d'une Demande, ne permet pas à une personne de s'acquitter de l'obligation légale de signaler qui peut lui incomber en vertu d'une loi applicable. Veuillez consulter les lois de votre province ou territoire pour comprendre l'obligation légale de signaler.

Signataire du programme s'entend d'un Organisme qui a adopté le CCUMS et qui adhère au programme Sport sans abus, ce qui inclut les services de gestion des plaintes du BCIS. Le BCIS tient à jour une [liste publique](#) des Signataires actifs du programme.

3. APPLICATION

Cette Politique s'applique à tout employé et tout agent du BCIS, notamment mais sans s'y limiter, tout contractant, consultant et/ou autres personnes qui administrent les Politiques et procédures au nom du BCIS et sous réserve des dispositions relatives à la confidentialité pertinentes du BCIS.

4. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Le BCIS, en particulier le Commissaire à l'intégrité dans le sport et le Directeur des enquêtes (ou leurs délégués respectifs), supervise la mise en œuvre et le respect de cette Politique.

5. TRAITEMENT DES INFORMATIONS APPLICABLES PAR LE BCIS

La section suivante décrit la manière dont le BCIS gère les informations relatives à des allégations de comportement qu'il peut recevoir. Si l'information concerne le comportement prohibé allégué d'un Participant d'un Organisme ayant adopté le CCUMS envers une autre personne, elle sera gérée en conformité avec les conditions énoncées à l'alinéa 5a. ci-dessous. Dans tous les autres cas, l'alinéa 5b. s'appliquera.

a. Obligation de signaler incombant au BCIS en vertu du CCUMS

Cette section décrit la manière dont le BCIS s'acquitte de l'Obligation de signaler qui lui incombe en vertu du CCUMS en ce qui concerne les informations reçues dans le cadre de ses activités, notamment mais sans s'y limiter, par le biais de Plaintes, de Signalements et de Demandes.

Sans limiter toute Obligation légale de signaler et conformément aux dispositions du CCUMS, le BCIS s'acquittera de l'obligation de signaler qui lui incombe en vertu du CCUMS en transmettant, en temps opportun, les informations en sa possession au sujet du comportement prohibé allégué d'un Participant envers une autre personne à l'autorité indépendante désignée par l'Organisme ayant adopté le CCUMS concerné pour recevoir les Signalements, étant entendu que :

- i. L'information reçue par le BCIS au sujet du Comportement prohibé allégué d'un Participant sous l'autorité d'un Signataire du programme ne crée pas une Obligation de signaler de la part du BCIS et sera traitée conformément aux dispositions relatives à la confidentialité applicables en vertu des Politiques et procédures pertinentes;
- ii. Lorsqu'elle est divulguée au BCIS dans le cadre du [processus de Gestion des plaintes](#) (par le biais d'une Plainte, d'un Signalement ou autrement), du [Processus des Evaluations du milieu sportif](#) (par le biais d'une Demande ou autrement), ou par un autre moyen de Divulgateion, l'information concernant le Comportement prohibé allégué d'un Participant envers un adulte, qui a trait à un Organisme ayant adopté le CCUMS pour lequel le BCIS n'est pas l'autorité indépendante désignée pour recevoir les Signalements au sujet d'un Comportement prohibé allégué (c.-à-d. un Organisme ayant adopté le CCUMS mais qui n'est pas un Signataire du programme), sera considérée par le BCIS comme étant une Divulgateion explicitement confidentielle conformément au sous-alinéa 5.11.1 b) du CCUMS et ne créera donc pas d'Obligation de signaler de la part du BCIS. Une telle information sera traitée en conformité avec les dispositions relatives à la

confidentialité applicables en vertu des Politiques et procédures pertinentes. Une telle information ne sera pas signalée à l'autorité indépendante désignée par l'Organisme ayant adopté le CCUMS concerné pour recevoir les signalements sans avoir obtenu par écrit au préalable le consentement express de l'adulte qui a fait la divulgation explicitement confidentielle au BCIS; et

- iii. S'il doit faire un Signalement à une autorité indépendante désignée par un Organisme ayant adopté le CCUMS pour recevoir les Signalements concernant un comportement prohibé allégué, le BCIS ne déterminera pas à ce moment-là si une violation a eu lieu : il signalera le comportement objectif sous la forme et de la manière jugées appropriées dans les circonstances pertinentes et en conformité avec les Politiques et procédures applicables.

b. Traitement des informations par le BCIS dans d'autres circonstances

Sans limiter toute Obligation légale de signaler, et conformément au mandat du BCIS ainsi qu'à [ses pouvoirs et sa compétence](#), le BCIS gèrera les informations qui ne sont pas assujetties autrement aux conditions énoncées à l'alinéa 5a. de la manière suivante :

- i. Lorsque l'information concernant le Comportement prohibé allégué d'un non-Participant envers une autre personne aura été portée à la connaissance du BCIS dans le cadre du [processus de Gestion des plaintes](#) (par le biais d'une Plainte/d'un Signalement ou autrement), du [Processus des Évaluations du milieu sportif](#) (par le biais d'une Demande ou autrement) ou par un autre moyen de divulgation, et/ou lorsque l'information ne concerne pas un Signataire du programme ou un autre Organisme ayant adopté le CCUMS, l'information sera considérée par le BCIS comme étant une divulgation confidentielle. Une telle information sera traitée en conformité avec les dispositions relatives à la confidentialité applicables en vertu des Politiques et procédures pertinentes. Le BCIS ne partagera pas une telle information avec une autre autorité sans avoir obtenu par écrit au préalable le consentement express de l'adulte qui a fait la divulgation explicitement confidentielle au BCIS; et
- ii. S'il doit faire un Signalement à une autorité désignée par un Organisme n'ayant pas adopté le CCUMS pour recevoir des informations concernant le comportement prohibé allégué d'un non-Participant, le BCIS ne déterminera pas à ce moment-là si une violation a eu lieu : il signalera le comportement objectif sous la forme et de la manière jugées appropriées dans les circonstances pertinentes et en conformité avec les Politiques et procédures applicables.

6. RÉVISION ET MISES À JOUR DU DOCUMENT

Cette Politique pourra, de temps à autre, faire l'objet de modifications et de mises à jour, qui seront communiquées par le BCIS.

7. AVERTISSEMENT

Ces Lignes directrices seront appliquées et interprétées par le BCIS à sa discrétion raisonnable.